

# **SCIENCE OUVERTE, INNOVATION, DONNÉES PUBLIQUES**

**Droit des données de la recherche**

## Agnès Robin

*Maître de conférences HDR en Droit privé à l'Université de Montpellier*

*Directrice adjointe du Laboratoire Innovation, Communication et Marché (LICeM)*

*Directrice du Master Droit de la propriété intellectuelle et du numérique de la Faculté de Droit*

*Responsable du DU Scientifique Data Management de l'Institut de Science des Données de Montpellier (ISDM)*

*Chargée de mission auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MESR)*



## Plateforme CommonData MSH SUD

Les données de la recherche, des communs scientifiques ?



# DROIT DES DONNÉES DE LA RECHERCHE

Science ouverte, innovation, données publiques

Agnès Robin

Création Information Communication

 LORCIER



# DU SCIENTIFIC DATA MANAGEMENT GESTION DES DONNÉES DE LA RECHERCHE



**Responsable :** Agnès Robin  
Maître de conférences HDR, Université de Montpellier

**Inscriptions :**  
<https://sdm.edu.umontpellier.fr/>



## Mission

### Objectifs

- Stabiliser et homogénéiser l'information juridique
  - Assurer une veille juridique
- Articuler valorisation de la recherche et ouverture des données, codes source et logiciels



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

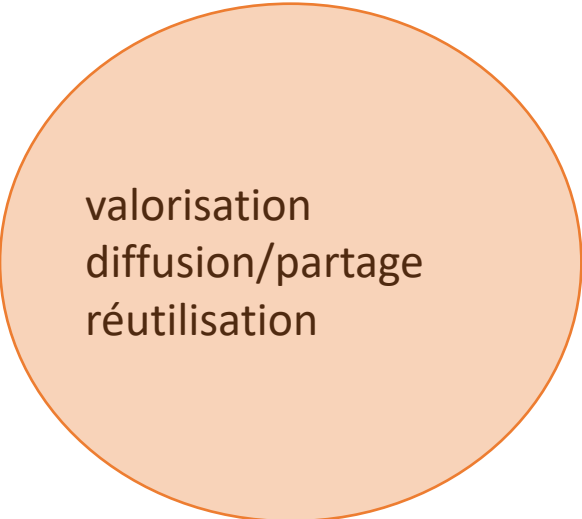
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Schéma général

**Le chercheur est utilisateur de données** —————



**Le chercheur est producteur de données** —————



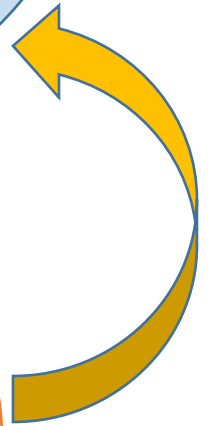
## Schéma général

Le chercheur est utilisateur de données

données confidentielles  
données privées  
données personnelles  
données publiques  
données communes  
données du domaine public

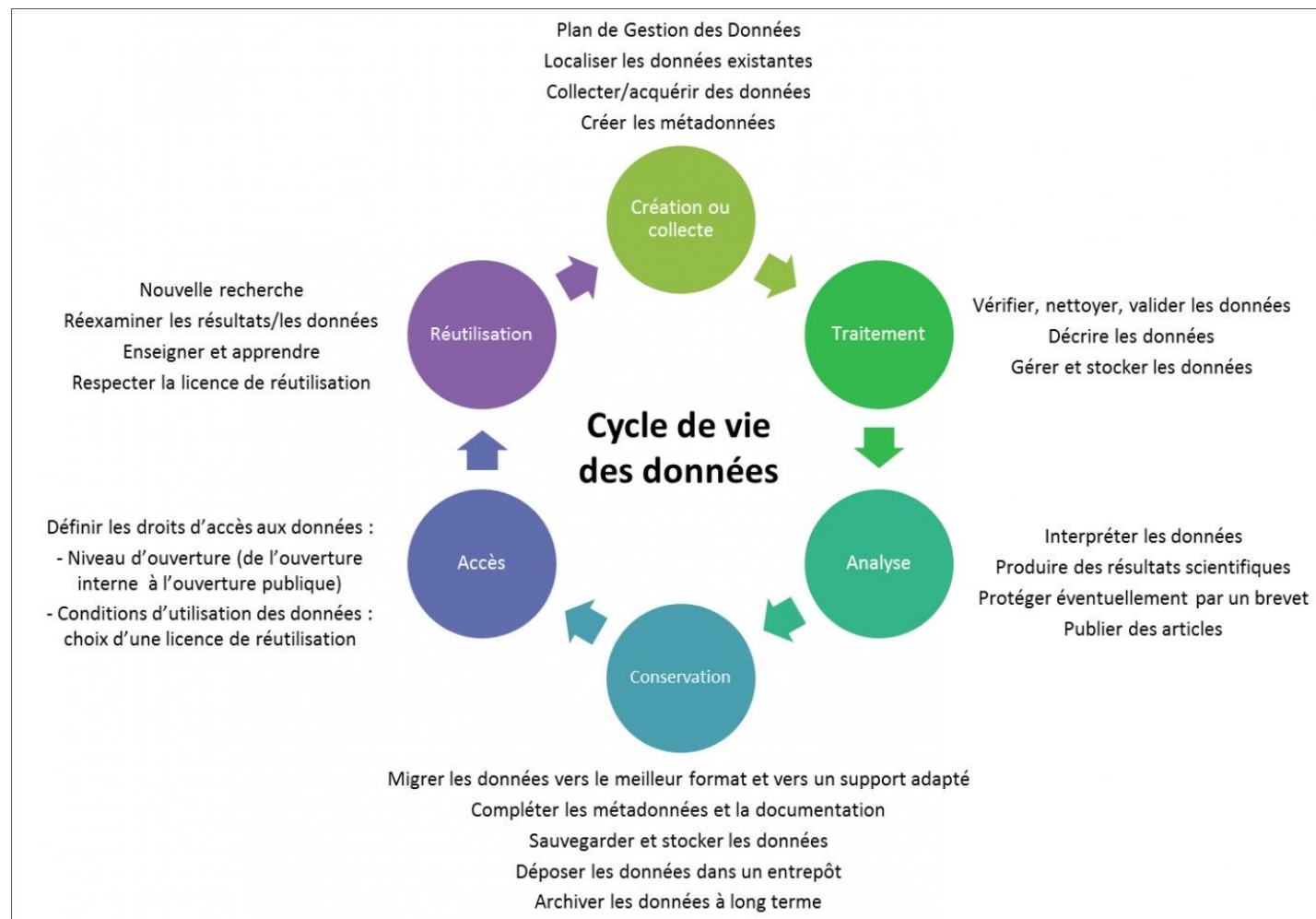
Le chercheur est producteur de données

valorisation  
diffusion/partage  
réutilisation





# Cycle de vie des données



➤ **Impact de la finalité de réutilisation sur la production scientifique**

design des données (FAIR)  
design des codes source et algorithmes  
design des infrastructures

➤ **Impact de la finalité de réutilisation sur la rédaction des contrats**

design des contrats de collaboration de recherche  
design des licences d'utilisation  
design des contrats d'édition

➤ **Impact de la finalité de réutilisation sur la gestion des publications**

archives ouvertes  
données librement réutilisables

## Législation sur l'ouverture des données de la recherche

### Union européenne

Reco. Commission européenne de 2012, 17 juill. 2012  
relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation

Règl. n° 1290/2013, Horizon 2020, 11 déc. 2013

*Annotated Model Grant Agreement (AMGA)*, Horizon 2020, v. 5.2, 26 juin 2019 (art. 34)

Règl. n° 2021/695, Horizon Europe, 28 avril 2021

*Annotated Model Grant Agreement (AMGA)*, Horizon 2020, 15 déc. 2021 (art. 17)

+

Dir. PSI (2019) + Règl. exécution (2022)

## Qu'est-ce qu'une donnée de recherche?

### Directive PSI 2019/1024 (art. 2, 7°)

*« documents se présentant sous forme numérique autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche »*

### OCDE, Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, 2007

*« enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaire pour valider les résultats de la recherche. Un ensemble de données de recherche constitue une représentation systématique et partielle du sujet faisant l'objet de la recherche »*

## A quelles règles sont soumises les données de la recherche?

### Directive PSI 2019/1024 (art. 10)

« 1. Les États membres **encouragent la mise à disposition des données de la recherche** en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de **rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics** («politiques de libre accès») qui respectent le **principe d'ouverture par défaut** et sont **compatibles avec les principes FAIR**. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire». Ces politiques de libre accès visent les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

2. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, point c), les données de la recherche **sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales**, conformément aux chapitres III et IV, **dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique**. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants. »

**Mais directive non transposée en droit français...**

## Législation sur l'ouverture des données de la recherche

### France

Loi 22 juill. 2013 dite « Loi Fioraso » (loi sur la recherche)

Loi du 28 déc. 2015 dite « Loi Valter » (loi sur les informations publiques)

Loi du 7 octobre 2016 (loi pour une République numérique)

## Article L. 112-1 Code de la recherche

*« La recherche publique a pour objectifs :*

*a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;*

*b) La valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;*

*c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;*

*c bis) Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;*

*d) La formation à la recherche et par la recherche ;*

***e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques (...) ».***



## Article L. 533-4 Code de la recherche

« I.- (...)

II.- Dès lors que les **données** issues d'une **activité de recherche** financée **au moins pour moitié par des dotations** de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne **ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière** et qu'elles **ont été rendues publiques** par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur **réutilisation est libre**.

III.- L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

IV.- Les dispositions du présent article sont **d'ordre public** et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

## En résumé,

- Données de la recherche, i.e. issues d'une activité de recherche
- Activité de recherche financée au moins pour moitié sur fonds publics (nationaux, territoriaux ou européens)
- Absence de protection par un droit spécifique ou une réglementation particulière (droit d'auteur ou droit *sui generis*, secrets, biodiversité)
- Données rendues publiques par chercheur, établissement ou organisme

➤ **Liberté de réutilisation**

## Principe général

L'accès aux données doit être aussi ouvert que possible, pas plus fermé que nécessaire

## 15 L'ouverture des données publiques scientifiques : de l'examen de la règle « *open as possible, closed as necessary* »



Agnès ROBIN,  
maître de conférences HDR à l'université de Montpellier  
(ERCIM/UMR 5835),  
directrice du Master 2 Droit de la propriété intellectuelle  
et TIC de la faculté de Droit de Montpellier,  
chargée de mission à l'Institut de la science  
des données de Montpellier,  
responsable du DU « Scientific Data Management »

L'étude se propose de revenir sur le principe d'articulation qui préside à la politique européenne et nationale d'ouverture des données de la recherche scientifique « *open as possible, closed as necessary* ». La mise en œuvre de cette politique balance ainsi entre le respect de l'intérêt public qui commande la diffusion ouverte des données (diffusion) et la prise en compte des intérêts privés fondés sur le secret ou les droits de propriété intellectuelle (valorisation), y compris lorsque les résultats de la recherche sont majoritairement issus d'un financement public.

## Qu'est-ce qui fait nécessité ?

Tout ce qui **préempte** les données en raison d'intérêts légitimement protégés

=

**secrets**  
**propriété intellectuelle**  
protection de la biodiversité  
essais cliniques  
données personnelles

## Différentes catégories de secrets

Secret statistique

Secret d'affaires

Secret de la défense nationale

Secrets professionnels (santé notamment)

PPSTN

Contrats (partenariat public/privé)

etc.

## Droits de propriété intellectuelle

Propriété intellectuelle

Droit d'auteur

Droit *sui generis* des bases de données

CJUE, 9 nov. 2004

Règlement sur les données (2024)

**Merci de votre attention**